



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 20 MARS 2026

Compte-Rendu du CM DU 20 MARS 2026

Etaient présents : Mesdames et Messieurs **Christophe LETHUILLIER, Jocelyne LE RONDEAU, Aymeric De ROUGÉ, Martine CABARET, Gérard GENET, Alexia LEVIEIL, Dominique CURE, Alexandra BOURSERAU, Pascal DRULHE, Magali GALBERT, Pierre LETHUILLIER.**

Quorum : 6

Ordre du jour :

- Election du maire.
- Détermination du nombre d'adjoints.
- Election des adjoints.
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local.
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités du Maire et des Adjoints.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

Monsieur Christophe LETHUILLIER, en qualité de Maire sortant, ouvre la séance à dix-huit heures huit minutes.

Il donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste unique « **A Oinville, ensemble pour demain** » a recueilli 92,52 % des suffrages exprimés et a obtenu 11 sièges.

Ont été élus :

Christophe LETHUILLIER
Jocelyne LERONDEAU
Aymeric de ROUGÉ
Martine CABARET
Gérard GENET
Alexia LEVIEIL
Dominique CURE
Alexandra BOURSERAU
Pascal DRULHE
Magali GALBERT



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

Pierre LETHUILLIER

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur GENET Gérard, doyen de l'assemblée, prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur GENET Gérard, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Il propose de désigner **Pierre LETHUILLIER** comme secrétaire.

M. **Pierre LETHUILLIER** est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur GENET, dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du CGCT, est respecté.

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L. 2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire.

En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 20 MARS 2026

L. 2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L. 2122-7 :

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Président, Monsieur GENET Gérard, désigne deux accessseurs pour procéder à l'élection et fait appel à candidatures.

Monsieur Pascal DRULHE et Mme Magali GALBERT sont désignés en qualité d'accessseurs

Monsieur **Christophe LETHUILLIER** se déclare candidat.

Aucune autre candidature n'est formulée.

Puis, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, va prendre un bulletin de vote, le mettre dans une enveloppe et la glisser dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6

Monsieur **Christophe LETHUILLIER** a obtenu : 11 voix.

Monsieur **Christophe LETHUILLIER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de trois adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre :

- D'approuver la création de 2 (deux) postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Vu la délibération précédente relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Monsieur Aymeric de ROUGÉ :

- Monsieur Aymeric de ROUGÉ
- Madame Jocelyne LERONDEAU

Pas d'autre liste déclarée.

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

Ont obtenu :

- liste 1 : 11 voix

Sont élus adjoints au maire :

- Monsieur Aymeric de ROUGÉ : 1^{er} adjoint
- Madame Jocelyne LERONDEAU : 2^{ème} adjointe

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

« Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux **articles L1111-13 et L1111-14**.
Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Références juridiques

*Code général des collectivités territoriales (CGCT) Articles L2121-7 ; L1111-12 ; L1111-13 et L1111-14
La charte de l'élu local a été créée par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.*

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

M le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Christophe LETHUILLIER, maire les délégations suivantes :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **1 000 euros** ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 1 000 € par sinistre** ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Adopte la délibération en son entier.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération et que cette délibération doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 20 MARS 2026

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

L'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur, à savoir **28.10** % de l'indice brut terminal 1027, soit une indemnité brute de **1155.06 €**.

Pour une commune de 313 habitants (recensement 2023), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DÉCIDE avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027 soit 447.64 € bruts mensuels
- 2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice 1027 soit 447.64 € bruts mensuels

. D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

QUESTIONS DIVERSES

Aucunes

La séance du conseil est levée à dix-neuf heures et 10 minutes.

Le Maire,
Christophe LETHUILLIER.



Date du prochain Conseil : le 9 avril 2026 à 18 heures.